



Distr. GÉNÉRALE

Assemblée générale

A/HRC/8/26 23 mai 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Huitième session Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel****Inde*****TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 85	3
A. Exposé de l'État examiné	5 – 23	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	24 – 85	7
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	86 – 88	19
Annexe		
Composition de la délégation.....		22

Introduction

- Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant l'Inde a eu lieu à la 8^e séance, le 10 avril 2008. La délégation indienne était dirigée par S. E. M. Swashpawan Singh, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Pour la composition de la délégation, composée de 13 membres, voir l'annexe jointe. À sa 12^e séance, tenue le 14 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Inde.
- Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant l'Inde, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Ghana, Indonésie et Pays-Bas.
- Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Inde:
 - Rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/IND/1);
 - Compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/IND/2);
 - Résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/IND/3).
- Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à l'Inde par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**A. Exposé de l'État examiné**

- À la 8^e séance du groupe de travail, tenue le 10 avril, l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde, S. E. M. Swashpawan Singh, a présenté le rapport national de l'Inde et souligné que ce document visait à donner un aperçu général des mesures prises en vue de favoriser la réalisation de tous les droits de l'homme sur la base d'une culture de respect de la diversité et du pluralisme.
- L'Inde, qui compte plus d'un milliard d'habitants, se caractérise par un pluralisme sans égal. Pratiquement toutes les religions

du monde y sont représentées. L'Inde est également la plus grande démocratie du monde, et l'une des plus stables. La délégation indienne a souligné que l'engagement du Gouvernement indien en matière de promotion et de protection des droits de l'homme découlait de sa conviction que, dans une société véritablement pluraliste comme la société indienne, la croissance et le bien-être des citoyens ne pouvaient être garantis qu'en s'appuyant sur une culture de promotion et de protection des droits de l'homme. Il n'en demeurait pas moins conscient des défis à relever et reconnaissait que beaucoup restait à faire avant de pouvoir affirmer avec satisfaction que la pauvreté, l'ignorance et la maladie avaient été vaincues. L'Inde s'était efforcée d'avancer sur cette voie en donnant des moyens d'action aux intéressés de façon institutionnalisée et de tirer des enseignements de l'expérience des autres pays.

7. L'Inde a également été parmi les pays qui ont été le plus durement frappés par le terrorisme. Celui-ci constitue une violation directe des droits de l'homme, en particulier des plus fondamentaux, à commencer par le droit à la vie et à la liberté. L'Inde a fait savoir qu'elle restait déterminée à protéger ses citoyens en prenant des mesures efficaces dans le cadre de la Constitution et de ses valeurs fondamentales et institutions.

8. Le *Solicitor General*, M. Goolam E. Vahanvati, a déclaré que l'Inde avait une longue tradition de promotion et de protection des droits de l'homme. Après son indépendance, l'Inde avait choisi la voie de la démocratie pour construire une société libre et indépendante et garantir le respect de la dignité humaine, la liberté et le progrès. Elle avait ensuite élaboré et adopté une Constitution écrite, afin de concrétiser les fondements d'une démocratie constitutionnelle consacrant les droits fondamentaux et libertés de la personne. Enfin, un chapitre sur les droits fondamentaux avait été incorporé dans la Constitution, aux articles 12 à 32.

9. Dans la Constitution de l'Inde, les trois piliers des droits de l'homme sont a) le droit à l'égalité, y compris l'interdiction de toutes les formes de discrimination, b) les six libertés fondamentales du citoyen (y compris le droit à la liberté de parole et d'expression), et c) le droit à la vie pour tous. Ces droits ont été reconnus comme inaliénables et immuables et comme faisant partie des dispositions fondamentales de la Constitution qui ne peuvent être abrogées. La Cour suprême a interprété le droit à la vie comme incluant le droit de vivre dans la dignité, le droit à la santé et à l'éducation, le droit à un environnement sain, le droit à ce que sa cause soit entendue sans délai et le droit au respect de la vie privée, entre autres. Les droits de l'homme sont garantis constitutionnellement par la reconnaissance du droit des victimes de violations de saisir la Cour suprême comme droit fondamental. En même temps, l'article 226 de la Constitution accorde des compétences très larges aux juridictions supérieures des États pour ce qui est de permettre les recours extraordinaires dans les cas de violation des droits de l'homme.

10. Les institutions démocratiques de l'Inde ont extraordinairement bien fonctionné depuis soixante ans. Le plus remarquable sans doute été la transition sans heurt au moment de la passation des pouvoirs à l'issue des élections.

11. Le Gouvernement s'est attaché en particulier à améliorer l'accès aux services par la mise en place d'institutions locales de gestion autonome, en particulier dans les zones rurales. Cette approche repose sur la conviction que le développement à travers des institutions démocratiques décentralisées est plus équitable et responsable.

12. L'Inde a pris une mesure importante pour renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques en leur réservant un tiers de tous les mandats d'élus municipaux et locaux, ce qui représente plus d'un million de sièges réservés aux femmes au niveau local.

13. L'Inde a déclaré qu'elle considérait la liberté des médias comme l'un des principaux piliers de la démocratie et un moyen de garantir la protection des droits de l'homme.

14. La délégation a fait observer que l'Inde œuvrait à la promotion et à la défense des droits de l'homme pour tous et qu'à ce titre elle était particulièrement attachée à la laïcité et à la protection des minorités. Le droit des minorités de pratiquer leur religion et de préserver leurs croyances religieuses et culturelles est inscrit dans le chapitre de la Constitution relatif aux droits fondamentaux. Diverses mesures législatives et exécutives ont été prises pour que soient effectivement appliquées les garanties prévues dans la Constitution aux fins de la protection des intérêts des minorités.

15. L'Inde est pleinement consciente de la nécessité de démarginaliser les castes énumérées et les tribus énumérées et fermement déterminée à lutter contre toute discrimination à leur encontre, à tous les niveaux. La Constitution indienne a aboli l'«intouchabilité» et interdit cette pratique sous quelque forme que ce soit. Un certain nombre de dispositions législatives et administratives expressees et détaillées visent également à lutter contre la discrimination fondée sur la caste dans le pays. Le système de castes, qui n'existe qu'en Inde, ne repose pas sur des critères raciaux et la discrimination fondée sur la caste ne peut donc pas être assimilée à une forme de discrimination raciale.

16. La question de l'inclusion des tribus énumérées de l'Inde parmi les «populations autochtones» est souvent soulevée dans les instances multilatérales. L'Inde a expliqué qu'au moment de l'indépendance, après le départ des colonisateurs, tous ses habitants, y compris ses populations tribales, étaient considérés comme autochtones. Cette position a été clairement exprimée à plusieurs occasions, notamment lorsque l'Inde a soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

17. L'Inde a souligné qu'elle était consciente de la nécessité d'autonomiser les groupes et les personnes défavorisés. L'éducation a été un de ses domaines d'action prioritaires, moteur du développement. Elle a fait de l'enseignement élémentaire un droit fondamental. Depuis sept ans, un programme éducatif novateur et complet appelé Sarva Shiksha Abhiyan (l'éducation pour tous) est mis en œuvre. Celui-ci a pour objectif d'atteindre un taux de scolarisation de 100 % dans le primaire. L'Inde a mis sur pied un système de distribution des repas de midi qui permet de nourrir plus de 120 millions d'enfants par jour. En outre, elle fait aujourd'hui partie des rares pays ayant adopté une loi nationale sur la garantie d'emploi. La réalisation du droit au travail a été considérablement renforcée avec la mise en œuvre du Programme national de garantie d'emploi rural. Seuls quelques pays offrent à leurs citoyens ce droit légal. Ce programme permet non seulement de faciliter l'accès à l'emploi mais aussi de surveiller les migrations de détresse et, plus important encore, de doter les communautés d'actifs productifs. Plus de 30 millions de familles rurales en ont déjà bénéficié.

18. D'importants mécanismes institutionnels ont été mis en place pour renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme et garantir leur respect. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en vertu de la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme, exerce depuis plus de dix ans ses pouvoirs étendus en toute indépendance. Une autre mesure révolutionnaire a été la promulgation de la loi sur le droit à l'information. Celle-ci permet aux citoyens d'exiger le droit d'être informés sur les représentants de l'État et les processus de prise de décisions, ce qui a eu pour effet de renforcer la transparence, la responsabilité et l'ouverture dans les processus gouvernementaux.

19. En ce qui concerne le terrorisme, l'Inde a déclaré que depuis plus de vingt ans, celui-ci avait coûté la vie à des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents dans le pays. La communauté internationale devrait reconnaître que le terrorisme constitue une violation directe des droits de l'homme, à commencer par les plus fondamentaux, à savoir le droit à la vie et le droit à la liberté. Si elle attache la plus haute importance à la protection de ses citoyens, l'Inde n'emploiera que des moyens conformes à ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.

20. L'Inde a participé activement aux débats sur les droits de l'homme dans les instances internationales concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Elle a joué un rôle prépondérant dans la lutte historique pour la décolonisation et l'abolition de l'apartheid. Elle a également fait partie des rares pays qui ont été membres de l'ancienne Commission des droits de l'homme tout au long de ses soixante années d'existence.

21. La délégation indienne a rappelé que le Parlement avait adopté en 1993 la loi sur la protection des droits de l'homme portant création de la Commission nationale des droits de l'homme en vue de renforcer encore la protection des droits de l'homme en Inde. Des commissions des droits de l'homme ont également été créées dans 18 États. La Commission nationale jouit de la même indépendance que la Cour suprême. Elle est une des institutions nationales les plus conformes aux Principes de Paris dans le monde. Bien qu'elle soit chargée uniquement d'émettre des recommandations, ses rapports sont soumis au Parlement conjointement aux rapports sur les mesures prises par le Gouvernement. Si ce dernier n'approuve pas, il doit en exposer les raisons dans son rapport sur l'action gouvernementale. L'expérience a montré que 95 % des recommandations formulées par la Commission ont été globalement appliquées. La Commission nationale des droits de l'homme a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme qui couvre des questions telles que le droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité alimentaire et au logement, la justice pénitentiaire et la traite des femmes et des enfants. Le rôle de la Commission est complémentaire à celui des autorités judiciaires. La Cour suprême a soumis un certain nombre de questions importantes à la Commission à des fins de suivi, tandis que la Commission a saisi les tribunaux de cas spécifiques de violation des droits de l'homme. Les directives sur le traitement des malades mentaux en prison et sur les affaires de viol d'enfants élaborées par la Commission ont été adoptées par la Haute Cour de Delhi.

22. En ce qui concerne les femmes et les enfants, la délégation indienne a fait savoir qu'un projet de loi sur la lutte contre le harcèlement sexuel au travail était en cours d'élaboration. La politique nationale pour l'autonomisation des femmes de 2001 visait à améliorer la condition de la femme et à renforcer la participation des femmes et leurs moyens d'action dans tous les domaines. La Commission nationale de la femme a pour mandat de protéger les droits des femmes. Trente pour cent des emplois salariés sont réservés aux femmes. La mobilisation des femmes dans le cadre des groupes d'entraide en vue d'entreprendre des activités rémunératrices a été un succès. C'est ainsi que le programme Swayamsidha, par exemple, a débouché sur la création de 70 000 groupes d'entraide, regroupant 1 million de membres. Le Gouvernement a entrepris d'établir des budgets qui tiennent systématiquement compte de la problématique hommes/femmes dans tous les secteurs. Il existe plus de 565 foyers et centres d'hébergement ainsi que des services d'assistance téléphonique pour les femmes en difficulté. Un programme pour la prévention de la traite, l'assistance aux victimes de la traite et la réadaptation des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a été lancé. Un nouveau projet pour l'assistance aux victimes de viol est en préparation. Des mesures spéciales ont été prises pour améliorer le degré d'instruction des femmes, notamment dans le cadre du programme Sarva Shiksha Abhiyan (universalisation de l'enseignement élémentaire). La Mission nationale pour la santé rurale a mis l'accent sur les besoins des femmes en matière de santé.

23. Le Système de services intégrés pour le développement de l'enfant en Inde est le plus vaste au monde; grâce à lui plus de 78 millions de femmes et d'enfants reçoivent un complément nutritionnel et 32 millions d'enfants ont accès à l'enseignement préscolaire, ainsi qu'à des services de soutien et de réadaptation. La Commission pour la protection des droits de l'enfant a été créée en mars 2007 en vue de garantir la mise en œuvre effective des droits de l'enfant. Pour ce qui est de supprimer le travail des enfants, le Gouvernement a adopté une approche progressive, comprenant plusieurs volets. Le Plan d'action adopté dans le cadre de la politique nationale sur le travail des enfants de 1987 reposait sur une application stricte de la loi de 1986 sur le travail des enfants et interdisait l'emploi d'enfants à des travaux dangereux et comme travailleurs domestiques. Le Projet national de lutte contre le travail des enfants est mis en œuvre dans 250 districts du pays dans lesquels l'incidence du travail des enfants est particulièrement élevée et sa couverture devrait encore être élargie ces prochaines années. De vastes programmes de sensibilisation des différentes parties prenantes sont également mis en œuvre en vue de favoriser l'application stricte des dispositions en vigueur. Une autre mesure importante prise très récemment a été l'instauration d'une collaboration avec les entreprises publiques dans le but d'assainir les chaînes d'approvisionnement afin d'éliminer le travail des enfants. Une première étape a été franchie dans l'industrie vestimentaire, avec la mise au point d'un plan d'action visant à la fois à éliminer le travail des enfants et à permettre aux familles concernées d'accéder à des emplois rémunérés.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

24. Au cours du dialogue qui a suivi, 42 déclarations ont été faites par les délégations suivantes:

25. Tout en notant avec satisfaction que l'Inde était partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a relevé que celle-ci n'avait pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni son Protocole facultatif. Il a recommandé que l'Inde ratifie ces deux instruments dès que possible. Il a demandé un complément d'information sur a) les cas signalés d'agressions contre des personnes appartenant à des minorités religieuses ou autres, en particulier dans l'État d'Orissa, b) les mesures prises pour appliquer

les recommandations des organes conventionnels concernant la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, c) les lois anticonversion, et d) le projet de loi sur la violence intercommunautaire. Il s'est félicité de la participation de la société civile aux préparatifs de l'Examen périodique universel (EPU) à l'échelon national et a recommandé que celle-ci participe pleinement au suivi de l'EPU.

26. Le Ghana a félicité l'Inde pour les mesures prises en vue d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme par l'ensemble de sa population à travers tout le pays, notamment pour la mise en œuvre du Projet national sur le travail des enfants et l'adoption de la Charte nationale pour l'enfance et du Plan national d'action en faveur des filles. Il a encouragé l'Inde à continuer de renforcer les institutions existantes de défense des droits de l'homme. Il s'est félicité de la coopération de l'Inde avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels et a recommandé de renforcer la coopération avec ces organes et avec les parties prenantes intéressées afin de construire une société qui tende à la réalisation des objectifs internationalement reconnus en matière de droits de l'homme.

27. Le Canada a reconnu que l'Inde, qui se caractérisait par une très grande diversité, avait de nombreux défis à relever. Il a posé des questions concernant la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, la situation de la société civile et la situation des Dalits. Il a appelé l'attention sur les renseignements faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis en toute impunité par la police et les forces de sécurité dans le cadre des opérations menées en vertu de la loi susmentionnée. Il a évoqué l'engagement du Premier Ministre et les études entreprises en vue de modifier cette loi et a demandé quelles mesures avaient été prises pour abroger celle-ci ou y apporter des modifications. L'Inde pouvait être citée comme un pays modèle, dans lequel la société civile jouait un rôle de premier plan et la démocratie s'épanouissait et dont la presse traitait ouvertement des violations des droits de l'homme. Toutefois, certaines sources dénonçaient l'utilisation de la loi sur la régulation des contributions étrangères pour limiter l'action de la société civile dans certains domaines sensibles et signalaient qu'Amnesty International avait dû réduire ses activités en raison de cette loi. En ce qui concernait le suivi des observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2007, le Canada a recommandé que l'Inde commence à fournir des données ventilées sur les castes et la discrimination s'y rapportant.

28. Le Brésil a pris note des progrès accomplis par l'Inde et des défis que celle-ci aurait à relever. Il a posé plusieurs questions concernant a) les mesures prises pour favoriser l'autonomisation des femmes et les principales politiques mises en œuvre pour intégrer une perspective de genre dans les plans nationaux, b) les mesures concrètes prises pour lutter contre la pauvreté extrême, et c) l'évaluation de la stratégie visant à éliminer le travail des enfants. Il a proposé que l'Inde étudie la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

29. Le Bhoutan a félicité l'Inde pour son rapport, et notamment pour le vaste processus de consultation ayant accompagné son élaboration. En tant que pays voisin, il s'était inspiré de l'engagement de l'Inde en faveur du pluralisme et de la tolérance et avait tiré parti de son expérience sur le plan du renforcement de la démocratie, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la liberté de la presse et du dynamisme de la société civile. La délégation bhoutanaise a souhaité en savoir plus sur les enseignements précieux qui pouvaient être tirés de l'expérience de l'Inde en matière de gestion des élections nationales.

30. Maurice a salué la longue tradition démocratique de l'Inde, qui s'était transmise à tous les segments de la population, jusqu'au niveau le plus local, avec les Panchayats. Elle a encouragé l'Inde à partager avec la communauté internationale ses meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu du caractère multireligieux, multiculturel et multiethnique de la société indienne.

31. La Fédération de Russie a déclaré que l'Inde était un État démocratique qui n'avait cessé depuis soixante ans de faire la preuve de son attachement aux objectifs et idéaux de la démocratie. Elle comprenait que tous les problèmes n'avaient pas été résolus et que des questions continuaient de se poser en ce qui concernait la situation des groupes vulnérables de la population indienne. Elle était impressionnée par les efforts du Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme, notamment pour éliminer la discrimination et la pauvreté, et protéger les droits des femmes et des enfants. La délégation russe a relevé l'appui apporté par l'Inde aux mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et aux travaux du HCDH, y compris sous la forme de contributions financières annuelles. Elle a déclaré que le rapport de l'Inde révélait le rôle crucial joué par l'institution nationale de défense des droits de l'homme et a remercié la délégation indienne pour ses explications concernant la réalisation d'enquêtes indépendantes sur les plaintes pour violations des droits de l'homme. La Fédération de Russie considérait que l'expérience de l'Inde était novatrice en ce que l'accent avait été mis sur la transparence dans l'action du Gouvernement à tous les niveaux. Elle a demandé à l'Inde de fournir des renseignements sur le champ d'application et les résultats de la mise en œuvre de la loi de 2005 sur le droit à l'information.

32. La Malaisie a félicité l'Inde d'avoir mis en place un cadre institutionnel, législatif et administratif visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a pris note de la création de plusieurs institutions/commissions nationales qui jouaient un rôle de surveillance en s'occupant des questions telles que les droits de la femme, les minorités, les castes et tribus énumérées, les classes défavorisées et les droits de l'enfant. Elle a demandé des précisions sur la mise en œuvre de leurs recommandations.

33. La Chine a noté avec satisfaction que l'Inde était dotée d'un système national bien établi de garantie des droits de l'homme et a déclaré qu'elle comprenait pleinement le caractère pluraliste et multiculturel de la société indienne et jugeait très positives les mesures spéciales prises en vue de protéger les droits des minorités et autres groupes vulnérables. Avec ces mesures, l'Inde avait non seulement accompli des progrès considérables dans le domaine des droits de l'homme mais également accumulé une riche expérience, à partager avec les autres pays. En tant que pays en développement, la Chine était confrontée au même type de problèmes et, pour cette raison, elle souhaitait échanger des vues et des données d'expérience avec l'Inde sur les questions ci-dessus. Notant que l'Inde avait déjà pris de nombreuses mesures en vue de garantir les droits des femmes et des enfants, la Chine souhaitait savoir si les femmes avaient participé à l'élaboration de ces mesures et quels moyens l'Inde avait l'intention d'employer pour renforcer la participation des femmes à la prise de décisions. Elle a également demandé comment l'Inde prévoyait de renforcer

la mise en œuvre du programme national de garantie d'emploi rural.

34. Cuba a accueilli avec satisfaction le rapport très complet de l'Inde et a félicité celle-ci pour l'impressionnant travail accompli en matière de promotion et de protection des droits civils et politiques ainsi que des droits sociaux, économiques et culturels et du droit au développement. La délégation cubaine a déclaré qu'elle n'avait pas de question ou de recommandation à formuler mais qu'elle était venue pour entendre l'Inde et apprendre d'elle.

35. Singapour a félicité l'Inde d'être parvenue à entretenir une croissance économique soutenue ayant permis de sortir des centaines de millions de personnes de la pauvreté. L'Inde avait par là même aussi renforcé considérablement la réalisation des droits les plus fondamentaux de ces personnes, à commencer par le droit à l'alimentation, le droit au logement et le droit à la santé. La délégation singapourienne a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste.

36. La Belgique a félicité l'Inde pour les progrès qu'elle avait accomplis, en particulier sur le plan de la justiciabilité de certains droits sociaux et économiques dans le contexte du droit à la vie. S'agissant de la discrimination fondée sur la caste, en particulier à l'encontre des femmes dalits, la Belgique a souhaité savoir quelles mesures étaient prises pour appliquer des dispositions législatives antidiscrimination et quel était le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme dans ce domaine. Elle a recommandé que soient établies des données ventilées sur la discrimination fondée sur la caste afin de pouvoir entreprendre les actions ciblées pour améliorer la situation des Dalits.

37. En ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants, les Pays-Bas ont recommandé à l'Inde de réexaminer sa réserve à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ratifier les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. Ils ont par ailleurs demandé des précisions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les classes énumérées. En tant que membre de la troïka, ils ont assuré le Conseil et l'État examiné qu'ils feraient tout leur possible pour que le présent exercice soit fructueux.

38. L'Arabie saoudite a souligné que l'Inde était connue pour sa tolérance et son pluralisme et que la Constitution indienne contenait un ensemble complet de dispositions garantissant la promotion et la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a pris note des activités décrites dans le rapport de l'Inde, notamment du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme aux fins de l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme, et de l'engagement de l'Inde à garantir l'indépendance de tous les organes travaillant dans le domaine des droits de l'homme et à promouvoir les droits de l'homme par le dialogue et la coopération. Relevant qu'un nouveau Ministère pour les minorités a été créé en janvier 2006 et qu'un programme en 15 points a été mis sur pied pour prendre en compte les problèmes des minorités, l'Arabie saoudite a demandé comment ce programme contribuait à améliorer la situation des minorités et quel était le rôle joué par la société civile.

39. Tout en félicitant l'Inde pour les importantes mesures constitutionnelles et législatives prises en vue de lutter contre la discrimination, le Luxembourg a approuvé la recommandation formulée par la Belgique concernant les données ventilées. Il a demandé un complément d'information sur a) les statistiques sur la jurisprudence concernant les actes de discrimination, b) la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels concernant les castes et les tribus énumérées, c) les mesures prises pour mettre fin au traitement préférentiel en faveur des hommes, y compris à la pratique du feticide, et d) le droit à l'alimentation pour les paysans.

40. L'Allemagne a demandé à l'Inde un complément d'information sur a) le suivi des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les Dalits et les castes énumérées, b) la position du Gouvernement concernant la recommandation qui lui a été adressée par plusieurs organes conventionnels d'abroger la loi de 1958 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, et c) les mesures concrètes prises pour appliquer les lois nationales abolissant le travail des enfants.

41. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de voir une nation aussi diverse que l'Inde prendre part à l'Examen périodique universel. Ils ont demandé des précisions sur a) la liberté de religion et d'expression et la promulgation des lois anticorruption dans les États, b) les mesures prises pour lutter contre la corruption de la police et des représentants de l'État, c) la mise en œuvre des lois sur le travail des enfants, d) les crimes à l'encontre des femmes, y compris la violence dans la famille, les assassinats liés à la dot, les crimes d'honneur et l'avortement sélectif des fœtus féminins, et e) l'acceptation sociale de la discrimination fondée sur la caste.

42. L'Algérie a félicité l'Inde d'avoir favorisé une participation large à l'élaboration du rapport national. Notant que la croissance économique de l'Inde avait eu pour effet d'élargir le fossé entre les riches et les pauvres, elle a demandé si des stratégies novatrices étaient mises en œuvre afin de veiller à ce que ce développement économique n'entrave pas l'exercice effectif des droits de l'homme par tous les segments de la population. L'Algérie était consciente du fait que le fort taux de croissance de l'Inde ces dernières années n'avait pas eu suffisamment de retombées sur les pauvres, creusant encore l'écart entre les segments les plus riches de la population et les classes démunies. Elle a recommandé à l'Inde d'étudier de nouveaux moyens de renverser cette tendance préoccupante qui menaçait les droits économiques fondamentaux des groupes vulnérables et de partager ses données d'expérience en la matière avec les pays d'Afrique durement touchés par la pauvreté.

43. Le Bangladesh a indiqué qu'en tant que pays voisin il comprenait la situation de l'Inde et partageait avec elle une histoire commune. L'Inde, en tant que démocratie dynamique ayant connu une prospérité économique remarquable ces dernières années, avait un avenir prometteur. Le Bangladesh a pris note de la création d'un Ministère pour les minorités et a salué le travail de la Commission nationale des droits de l'homme. Étant lui-même en train d'étudier la création d'une institution nationale pour les droits de l'homme au Bangladesh, il avait suivi avec beaucoup d'intérêt les activités de la Commission et entendait s'inspirer de ses bonnes pratiques. Le Bangladesh a demandé comment le Gouvernement indien conciliait la nécessité de faciliter l'accès à l'enseignement général pour tous et la mise en œuvre de son plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

44. La France a félicité l'Inde pour son engagement en faveur des droits de l'homme et du pluralisme. Elle a posé une question et formulé une recommandation concernant la ratification de la Convention contre la torture. Elle a également demandé quels étaient les moyens d'action de la Commission nationale des droits de l'homme et des commissions nationales s'occupant des questions relatives aux femmes, aux minorités, aux castes énumérées et aux tribus énumérées et quelles conclusions pouvaient être tirées de leurs travaux à ce stade. Enfin, elle a souhaité savoir quels seraient les résultats d'un examen de la situation actuelle des communautés les plus vulnérables et de leur intégration.

45. La délégation indienne a remercié tous ceux qui avaient participé activement au dialogue, qu'elle avait trouvé intéressant et fructueux.

46. En ce qui concerne la Convention contre la torture, la délégation a fait observer que l'Inde avait signé cet instrument et adhéré à ses objectifs. Le Code pénal indien contenait des dispositions expresses concernant la torture et la Cour suprême avait dans un arrêt connu (*D. K. Basu v. Union of India*) formulé des directives importantes sur la détention qui étaient applicables dans tout le pays. Le processus de ratification de la Convention était en cours.

47. Répondant aux questions concernant la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées de 1958, la délégation a expliqué que, bien que l'Inde ait à faire face au terrorisme depuis plus de vingt ans, sa législation – notamment les lois spéciales promulguées dans ce contexte – avait toujours contenu des dispositions claires prévoyant des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire. Il était clairement inscrit dans la jurisprudence indienne que toute disposition législative devait être conforme aux dispositions fondamentales de la Constitution et faisait l'objet d'un contrôle de la légalité. La constitutionnalité de la loi de 1958 avait été confirmée par une chambre constitutionnelle de la Cour suprême. De plus, les forces armées indiennes étaient directement soumises aux lois les concernant, ce qui permettait de garantir que toute violation donnait lieu à l'ouverture rapide d'une procédure. Pour ce qui était du respect et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des opérations antiterroristes, les forces sur le terrain recevaient une formation spéciale et des instructions spécifiques.

48. La délégation indienne a expliqué que le projet de loi de 2006 sur la régulation des contributions étrangères avait pour objet de consolider les dispositions législatives régissant l'acceptation et l'utilisation des contributions étrangères destinées à des activités de bonne foi et interdisant l'utilisation de ces contributions pour des activités contraires à l'intérêt national. Ce texte visait à établir un régime plus explicite et plus transparent permettant de concilier l'aide étrangère et les impératifs de sécurité nationale. Il était en cours d'examen au Parlement, dont la Commission permanente devait se prononcer.

49. En ce qui concerne les violences communautaires survenues le 24 décembre 2007 dans le district de Kandhamal (État d'Orissa) entre des membres de tribus hindous (Ku) et chrétiennes (Panasa), la délégation indienne a indiqué que la cause des affrontements était l'opposition de longue date des hindous à la demande des chrétiens d'être classés parmi les tribus énumérées. Ces violences ont fait 3 morts et 25 blessés et ont causé des dommages à des biens privés et publics. L'ordre a été rétabli. Cent vingt-cinq plaintes ont été enregistrées et 173 personnes ont été arrêtées. Le Gouvernement de l'État a ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire sur ces incidents. Par ailleurs, 284 comités pour la paix ont été créés et ont tenu 350 réunions à ce jour. Le Gouvernement de l'État a annoncé des mesures d'aide aux personnes dont les maisons avaient été endommagées et le versement d'une indemnité de 100 000 roupies aux parents les plus proches des trois personnes décédées. Le Premier Ministre a assuré le représentant de la communauté chrétienne que le Gouvernement prendrait toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité de tous les citoyens et protéger la liberté de religion garantie par la Constitution et qu'il ne tolérerait aucune action tendant à perturber l'harmonie entre les communautés ou menaçant les fondements laïques de la société.

50. La République de Corée s'est félicitée des efforts de l'Inde pour promouvoir et protéger les droits des populations autochtones et tribales. Elle a demandé des précisions sur le plan visant à protéger ces droits dans les zones nouvellement industrialisées. Elle a également demandé un complément d'information sur l'article 197 du Code de procédure pénale de 1973 concernant l'impunité des fonctionnaires. Elle a en outre souhaité connaître la position de l'Inde concernant les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour ce qui avait trait à la situation des femmes dalits.

51. Le Mexique a félicité l'Inde pour ses progrès dans le domaine des droits de l'homme et a indiqué que de nombreux pays pourraient se reconnaître dans les défis qu'elle avait à relever. Il a fait part de son admiration pour les traditions démocratiques et humanistes de l'Inde. S'agissant de l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et de la définition d'objectifs et d'indicateurs à des fins d'évaluation, le Mexique a suggéré que l'Inde accueille favorablement les recommandations formulées par les organes conventionnels et dans le cadre des procédures spéciales, en particulier pour ce qui avait trait à la situation des femmes et des enfants. Le Mexique a pris note avec satisfaction des mesures adoptées en vue de la ratification de la Convention contre la torture et a recommandé à l'Inde de poursuivre ce processus. Enfin, il a demandé des précisions sur le plan d'action pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

52. Le Nigéria a salué l'approche adoptée par l'Inde, qui s'efforçait dans ses politiques de parvenir à un équilibre entre ses objectifs en matière de droits de l'homme et les questions de développement. Il a recommandé à l'Inde de prendre les mesures voulues pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait signés, notamment la Convention contre la torture et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Notant que l'Inde avait fait un véritable bond en avant par lequel elle était entrée dans la communauté des pays développés sur le plan économique, il a formé le vœu que cette évolution ait des retombées positives sur la situation d'un grand nombre d'Indiens qui vivaient sous le seuil de pauvreté.

53. L'Italie a demandé un complément d'information sur a) le traitement des questions relatives aux coutumes et pratiques traditionnelles et aux castes et tribus énumérées dans le cadre de l'éducation en matière de droits de l'homme, b) le projet national sur le travail des enfants. Elle a recommandé de renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour s'attaquer efficacement au problème de la discrimination fondée sur le sexe et sur la caste. Elle a également recommandé de prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention contre la torture.

54. La Lettonie a pris note de la coopération positive de l'Inde avec les procédures spéciales et a suggéré à l'Inde d'envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

55. Le Venezuela a salué les efforts de l'Inde pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a souligné que, tout comme l'Inde, il attachait une importance particulière aux questions relatives à la santé et a évoqué le système d'assurance maladie pour les travailleurs du secteur informel mentionné dans le rapport de l'Inde. Il a indiqué que cette question était également à l'étude au Venezuela et déclaré que les travailleurs de ce secteur devraient bénéficier des prestations de sécurité sociale et que les conditions devraient être les mêmes pour tous ceux qui travaillent, que ce soit dans le secteur formel ou informel, public ou privé. Il a demandé des précisions sur ce système d'assurance maladie, sa portée et son applicabilité.

56. La Suisse a évoqué les cas de torture signalés par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la question de la torture et s'est félicitée que l'Inde ait signé la Convention contre la torture et annoncé son intention de la ratifier. Elle a recommandé à l'Inde de procéder à cette ratification le plus rapidement possible. De plus, elle a encouragé l'Inde à répondre favorablement à la demande du Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui souhaitait effectuer une mission en Inde dès que possible. Enfin, elle a recommandé à l'Inde d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil.

57. L'Afrique du Sud a déclaré qu'elle trouvait encourageante l'approche de l'Inde qui consistait à affirmer le pluralisme dans le contexte de la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a également salué le soutien apporté par l'Inde à la lutte pour la liberté à l'époque de l'apartheid. Elle a demandé un complément d'information sur a) le fonctionnement des commissions nationales chargées des questions relatives aux minorités et aux groupes vulnérables et les résultats de leur action, b) le système de distribution de nourriture et son application à tous les segments de la population.

58. L'Azerbaïdjan a demandé des précisions sur a) les mesures concrètes prises pour lutter contre la pauvreté, b) les difficultés rencontrées par les castes et tribus énumérées dans le domaine des droits de l'homme, c) les plans nationaux existants concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'accès des organisations humanitaires internationales aux régions concernées par les déplacements de population, d) la scolarisation des enfants dans les zones rurales, e) la formation aux droits de l'homme dans la police et les forces de sécurité.

59. La République islamique d'Iran a félicité l'Inde pour son action et ses engagements dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a demandé des précisions sur a) la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit au développement, b) les mesures prises pour favoriser le développement d'une culture des droits de l'homme, c) le rôle que peuvent jouer la société civile et l'institution nationale de défense des droits de l'homme en la matière.

60. Le Népal a annoncé qu'il venait de clôturer, quelques heures auparavant, le processus historique d'élection d'une assemblée constituante, qui allait permettre d'institutionnaliser le processus de paix, d'établir la démocratie et de placer les droits de l'homme au cœur de la gouvernance du pays. Il a chaleureusement félicité l'Inde d'avoir su faire vivre la démocratie avec succès depuis soixante ans et d'être devenue la démocratie la plus grande et la plus représentative au monde. Il a fait observer que l'enracinement de la démocratie en Inde avait produit des institutions fortes, un pouvoir judiciaire indépendant et des médias dynamiques et libres et donné au peuple un rôle actif dans la gouvernance du pays. Il a également félicité l'Inde pour la mise en œuvre effective de divers plans, politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité et la justice et pour les programmes d'action positive en faveur des communautés marginalisées, de femmes et des enfants, des handicapés et des personnes âgées. Étant donné le rôle exemplaire de la Commission nationale des droits de l'homme, le Népal a demandé comment l'expérience de la Commission pourrait être partagée avec les autres pays en tant que meilleure pratique.

61. Sri Lanka a fait part de son immense respect et admiration pour les réalisations de l'Inde. Celle-ci avait donné l'exemple en relevant le défi de l'unité dans la diversité. L'esprit qui sous-tendait la Constitution indienne pouvait être rapproché des idéaux des pères de la Constitution des États-Unis d'Amérique et avait été très bénéfique pour l'Inde. Malgré l'existence d'une structure politique démocratique fédérale en Inde, certains mouvements séparatistes terroristes sévissaient depuis plusieurs décennies, en particulier dans le nord-est du pays, ce qui donnait tort à la théorie selon laquelle le fédéralisme ou une dose de fédéralisme suffisait à faire disparaître les mouvements terroristes les plus durs. Sri Lanka a déclaré qu'elle était très admirative devant la manière dont l'Inde avait développé une vision de la nation à la fois large, sans exclusion et pluraliste et devant sa détermination à suivre sa propre voie dans le domaine de la défense, de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Inde.

62. L'Équateur a souligné le caractère multiculturel de l'Inde et la richesse de son histoire juridique. Il a souhaité en savoir plus sur l'approche adoptée par l'Inde en ce qui concerne la mise en œuvre progressive des droits sociaux et culturels et les moyens d'éviter que ce processus ne porte atteinte au patrimoine culturel, à la diversité sociale et aux coutumes et pratiques traditionnelles.

63. La Palestine a salué la capacité de l'Inde à nourrir sa population d'un peu plus d'un milliard de personnes et déclaré que ce succès, qui reflétait la réussite de l'Inde en matière de planification et de mise en œuvre des politiques économiques, devait servir d'exemple. La Constitution indienne était fondée sur des valeurs et des principes nobles. L'Inde avait su avancer sur la voie de la démocratie en protégeant les droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés et en veillant au respect de toutes les religions. La Palestine a demandé comment l'Inde avait su conjuguer cette évolution et le maintien de droits sociaux et culturels qui étaient étroitement liés à ses traditions, sa civilisation, son patrimoine et son vieil héritage humaniste.

64. La République arabe syrienne a félicité l'Inde pour son rapport et la transparence et l'esprit de coopération dans lesquels celui-ci avait été élaboré. Elle a demandé des précisions sur le rôle du pouvoir judiciaire en matière de promotion des droits de l'homme en Inde.

65. L'Égypte a déclaré qu'elle était impressionnée par la place qu'occupaient les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution indienne et par l'infrastructure de l'Inde dans le domaine des droits de l'homme. Elle a posé des

questions concernant a) la loi de 2005 sur le droit à l'information et les résultats de son application à ce jour, b) les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'action visant à intégrer les femmes dans le processus de développement économique du pays.

66. La Slovénie a remercié l'Inde pour son rapport très complet et a posé des questions sur a) les mesures prises pour pallier l'absence de loi nationale interdisant les châtiments corporels dans les écoles, les institutions de placement et la famille, b) la prise en compte des questions de genre dans l'EPU et le processus de consultation et de suivi s'y rapportant, c) la loi spéciale sur le mariage et le fait qu'aucune modification n'a été apportée à ce texte pour donner aux femmes des droits égaux sur les biens acquis durant le mariage. Sur ce dernier point, la Slovénie a demandé si l'Inde avait l'intention d'appliquer les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en apportant les modifications voulues à cette loi.

67. La Suède a posé deux questions, en précisant que celles-ci pouvaient être considérées également comme des recommandations. Elle a fait observer que l'Inde avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou accédé à ces instruments mais qu'elle n'était pas partie à un certain nombre d'entre eux, en particulier à la Convention contre la torture, la Convention sur les réfugiés et les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT concernant le travail des enfants. Elle a pris note avec intérêt de l'intention de l'Inde de ratifier la Convention contre la torture et a encouragé le Gouvernement à le faire. Elle a demandé au Gouvernement indien de préciser sa position quant à la ratification des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT concernant le travail des enfants. Par ailleurs, elle a noté que le Code pénal interdisait les pratiques homosexuelles et que les organisations de la société civile avaient fait état de discrimination contre les homosexuels, les lesbiennes, les bisexuels et les personnes transgenres et transsexuelles à la fois de la part des agents de l'État et sur un plan social plus général. Elle a demandé au Gouvernement indien quelles étaient les mesures prises pour garantir la pleine égalité des personnes devant la loi, quelle que soit leur orientation sexuelle.

68. La Tunisie a félicité l'Inde pour son rapport et l'a citée en modèle pour son pluralisme et le respect de la diversité qui caractérisait la vie politique et sociale du pays. Elle a pris note de l'engagement de l'Inde à continuer de promouvoir les droits des femmes et des groupes vulnérables. Elle a encouragé l'Inde à poursuivre son action pour permettre une vie harmonieuse dans une société multireligieuse, multiculturelle, multiethnique et multilingue et faire en sorte que sa population, qui représentait un cinquième de la population mondiale, soit bien nourrie, bien logée, bien soignée et bien éduquée.

69. Israël a souligné qu'il était important d'institutionnaliser les principes tels que celui de la liberté d'expression dans la démocratie la plus peuplée du monde et a pris note des renseignements fournis par l'État partie à ce sujet. Il a rappelé que l'Inde avait été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Mentionnant la recommandation formulée en 2004 par le Comité des droits de l'enfant, qui s'est inquiété de l'insuffisance des possibilités et des services offerts aux enfants handicapés et du manque d'enseignants ayant reçu une formation spéciale pour travailler avec ces enfants, Israël a demandé comment l'Inde envisageait d'utiliser la Convention pour appliquer cette recommandation. Il a également demandé si la Convention relative aux droits des personnes handicapées servirait de base à un plan d'action national pour une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société indienne.

70. Le Qatar a salué les mesures prises par l'Inde en vue d'atteindre ses objectifs sans porter atteinte aux droits de l'homme et dans le respect de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens, sans discrimination aucune, le droit de jouir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a fait observer que presque toutes les religions du monde cohabitaient en Inde, où toutes les sectes avaient le droit d'établir des institutions à des fins religieuses et éducatives. Il a souligné le rôle important joué par la Commission nationale des droits de l'homme dans l'établissement d'un plan d'action national pour les droits de l'homme qui couvre les questions telles que le droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à la sécurité, au logement et à la justice. Il a également cité d'autres exemples illustrant l'engagement de l'Inde dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption d'un plan national pour l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles, les établissements secondaires et les universités, le travail de milliers d'ONG et la ratification par l'Inde d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que sa coopération avec les organisations internationales.

71. Le Maroc s'est félicité des efforts de l'Inde pour promouvoir les droits de la femme et favoriser la participation des femmes sur le plan politique et social. Étant donné l'importance des communautés indiennes dans le monde, il a demandé quels étaient les moyens mis en œuvre par l'Inde pour protéger les intérêts et les droits de ces communautés.

72. Dans ses réponses, à l'issue du dialogue, la délégation de l'Inde a déclaré qu'elle avait écouté tous les intervenants avec attention et respect et pris note de leurs observations, qu'elle allait examiner et dont elle tirerait de nombreuses données d'expérience et enseignements. Le Brésil, l'Algérie et le Nigéria avaient mentionné la croissance spectaculaire de l'Inde tout en s'interrogeant à juste titre sur les risques d'exclusion et d'aggravation de l'écart entre riches et pauvres. Ceci est l'une des principales préoccupations de l'Inde, qui fait tout son possible pour réduire les inégalités entre les riches et les pauvres. Dans le budget présenté récemment par le Ministre des finances, l'Inde a décidé d'effacer 15 milliards de dollars des États-Unis de dette des agriculteurs. Cette mesure est une des plus importantes que tout gouvernement ait jamais prises pour promouvoir le bien-être de ses agriculteurs. Toutefois, une mesure ponctuelle ne saurait suffire. L'Inde est déterminée à mener une action soutenue et à mettre en œuvre des programmes coordonnés. La croissance de l'économie indienne a été spectaculaire et les zones économiques spéciales ont été l'un de ses moteurs. Ce système a causé une certaine agitation dans certaines parties du pays mais le Gouvernement s'emploie à faire en sorte que les zones économiques spéciales apportent la prospérité aux régions dans lesquelles elles sont établies. Des programmes de réhabilitation, de réemploi et de développement communautaire ont été mis sur pied en faveur des personnes touchées. L'Inde demeure consciente que la réduction des disparités passait par l'accès à l'emploi et à l'éducation. À ce sujet, elle a annoncé qu'elle comptait atteindre un taux de scolarisation de 100 % dans le primaire d'ici à 2010.

73. L'Inde a noté que le Canada, entre autres, avait évoqué l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'application de la loi sur les forces armées. Elle a déclaré que ces affirmations étaient sans fondement et que ni les forces armées ni la police indienne n'agissaient en toute impunité. Les militaires avaient pour ordre strict de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme et s'exposaient à des sanctions rigoureuses en cas de violation. Tout incident faisait immédiatement l'objet d'une

procédure, y compris en cour martiale.

74. À propos des castes et de la discrimination raciale, l'Inde a noté que le Canada et l'Allemagne s'étaient interrogés sur la position de l'Inde concernant le champ d'application de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a indiqué que sa position sur la Convention n'avait pas changé et que, si la discrimination fondée sur la caste existait en Inde, elle ne pouvait pas être considérée comme une forme de discrimination raciale dans la mesure où le système de castes, qui était propre à l'Inde, n'avait pas de fondement racial.

75. Répondant aux questions sur les minorités formulées par l'Arabie saoudite et le Bangladesh, l'Inde a fait observer que les minorités tant religieuses que culturelles bénéficiaient d'un statut très spécial. Elles avaient le droit de disposer de leurs propres institutions éducatives, religieuses et culturelles et ce droit fondamental avait été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême dans ses arrêts. Le programme du Premier Ministre en 15 points contenait des éléments intéressants, parmi lesquels l'amélioration de l'accès à l'éducation. Un des plus grands succès dans ce domaine avait été l'accroissement du nombre de femmes musulmanes entrées dans le système éducatif laïque. Cette évolution allait contribuer grandement à l'intégration des minorités. Dans les zones de tension communautaire, des comités de rue et de district avaient été créés pour favoriser un climat de compréhension et de tolérance. Cette mesure avait permis de faire largement reculer la méfiance et la suspicion.

76. Pour ce qui était de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Inde a indiqué qu'un programme novateur d'enseignement des notions de droit élémentaires était mis en œuvre à l'échelon national depuis 2005 en vue de mieux faire connaître les droits reconnus par la loi et de faire savoir à toutes les personnes, en particulier dans les zones rurales, qu'elles peuvent avoir accès aux tribunaux.

77. L'Inde a fait savoir qu'il existait des statistiques sur les castes et les tribus énumérées et que celles-ci étaient du domaine public.

78. Répondant à la question de la République de Corée sur le déplacement des tribus occupant des terres forestières, l'Inde a fait savoir que la Cour suprême avait rendu un arrêt en vertu duquel aucune terre forestière ne pouvait être destinée à d'autres usages sans approbation préalable et que les tribus ne pouvaient être déplacées que si des dispositions complètes avaient été prises en vue de leur réinstallation. Ces conditions avaient été appliquées aux projets miniers dans l'État d'Orissa.

79. L'Inde a précisé que les lois anticonversion promulguées par certains États avaient pour but de lutter contre les conversions forcées.

80. En réponse au Nigéria, qui avait évoqué les disparitions forcées, l'Inde a fait savoir qu'elle avait signé la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le jour de son ouverture à la signature en 2007 et que le processus de ratification de cet instrument était en cours.

81. Répondant à la Lettonie et à la Suisse au sujet des invitations aux titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, l'Inde a déclaré qu'elle n'était pas favorable à des invitations permanentes mais qu'elle avait toujours été extrêmement ouverte et avait adressé des invitations à tous ceux qui le lui avaient demandé. Elle estimait qu'en tant que pays en développement aux capacités limitées, elle devait être prévenue de ces visites suffisamment à l'avance pour pouvoir les préparer correctement.

82. Répondant à la question de la République arabe syrienne sur le rôle du pouvoir judiciaire en matière de protection des droits de l'homme, l'Inde a déclaré que le pouvoir judiciaire servait à la fois de sentinelle et de garde-fou dans le domaine des droits de l'homme. Les tribunaux, y compris la Cour suprême et les tribunaux supérieurs, étaient facilement accessibles à tous et avaient même agi sur la base de renseignements reçus par carte postale d'une personne en détention.

83. Répondant à la question de l'Égypte concernant la loi sur le droit à l'information, l'Inde a souligné que cette loi représentait l'un des plus grands accomplissements de l'Inde sur le plan législatif à ce jour. Le fait que le Gouvernement et le corps législatif aient décidé de «jouer la transparence» en vertu de ce texte constituait en soi un important moyen de contrôle de leur travail.

84. Répondant à l'intervention de la Suède concernant l'homosexualité, l'Inde a fait observer que la notion d'infraction sexuelle liée à des actes «contre nature» avait été introduite dans le Code pénal, à l'article 377, en 1860. Il s'agissait d'une notion essentiellement occidentale, qui était restée inscrite dans la législation au fil des années. La notion d'homosexualité elle-même ne figurait pas dans le Code pénal indien et la question de savoir si elle était «contre nature» pouvait être débattue. Une ONG avait introduit une requête devant la Haute Cour de Delhi pour demander que l'article 377 du Code pénal soit déclaré inconstitutionnel. Le rejet de cette requête avait fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, qui avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour pour réexamen. L'affaire avait été soumise à la Commission du droit de l'Inde, qui avait estimé que la société indienne ne percevait pas l'homosexualité comme une forme de comportement acceptable. Les tribunaux demeuraient néanmoins saisis de cette question.

85. Pour conclure, l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde, S. E. M. Swashpawan Singh, a remercié tous les intervenants de leur présence et de leur participation constructive au dialogue ouvert et franc qui s'était engagé. Les débats avaient été riches en enseignements pour l'Inde et lui avaient offert une occasion unique de savoir comment son action dans le domaine des droits de l'homme était perçue et évaluée par la communauté internationale. Il était encourageant de noter que les efforts de l'Inde étaient reconnus et que nombre des mesures prises par le Gouvernement indien étaient considérées comme des exemples de meilleures pratiques. L'Inde n'en était pas moins consciente des défis qu'il restait à relever et elle était déterminée à poursuivre son action, dans le respect de sa Constitution. L'Inde avait toujours fait preuve d'ouverture en s'adaptant à l'évolution des normes internationales en matière de droits de l'homme et continuerait de le faire. Dans certains cas, l'Inde avait adhéré aux principes fondamentaux consacrés par un instrument international sans devenir partie à celui-ci, comme par exemple pour la Convention sur le statut des réfugiés de 1951. Dans d'autres cas, sa législation interne allait plus loin que les normes internationales en vigueur, notamment pour ce qui était de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. L'Inde a fait observer que sa propre expérience en tant qu'État examiné dans le cadre de l'Examen périodique universel avait renforcé sa confiance dans le potentiel de ce processus. Pour que ce dernier soit un succès, il fallait néanmoins que les parties concernées s'engagent de façon constructive en

identifiant des domaines concrets de coopération, ce qui ferait la différence sur le terrain.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

86. Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées:

1. Procéder sans délai à la ratification de la Convention contre la torture (Royaume-Uni, France, Mexique, Nigéria, Italie, Suisse, Suède) et de son Protocole facultatif (Royaume-Uni);
 2. Faire en sorte que la société civile participe pleinement au suivi de l'Examen périodique universel de l'Inde, comme elle l'a fait pour l'élaboration du rapport (Royaume-Uni);
 3. Continuer de renforcer les mécanismes existants pour une action plus efficace dans le domaine des droits de l'homme (Ghana);
 4. Favoriser une coopération accrue avec les organes s'occupant des droits de l'homme et toutes les parties concernées afin de construire une société qui tende à la réalisation des objectifs internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme (Ghana);
 5. Tenir à jour des données ventilées sur les castes et la discrimination qui s'y rapporte (Canada, Belgique, Luxembourg);
 6. Étudier la possibilité de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
 7. Étudier la possibilité de signer et ratifier les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT (Brésil, Pays-Bas, Suède);
 8. Mettre en commun les meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu du caractère multireligieux, multiculturel et multiethnique de la société indienne (Maurice);
 9. Réexaminer la réserve à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Pays-Bas);
 10. Étudier de nouveaux moyens de réduire les inégalités économiques et sociales grandissantes découlant d'une croissance économique rapide et partager les données d'expérience/résultats des meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté (Algérie);
 11. Prendre en compte les recommandations formulées par les organes conventionnels et les procédures spéciales, en particulier celles concernant les femmes et les enfants, dans le plan d'action national pour les droits de l'homme qui est en cours d'élaboration (Mexique);
 12. Ratifier la Convention sur les disparitions forcées (Nigéria);
 13. Renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans le but de lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le sexe et sur la caste (Italie);
 14. Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Lettonie, Suisse);
 15. Recevoir le plus rapidement possible le Rapporteur spécial sur la question de la torture (Suisse);
 16. Introduire une perspective sexospécifique dans tout le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie);
 17. Donner suite aux recommandations du CEDAW tendant à ce que l'État partie amende la loi spéciale sur le mariage à la lumière de l'article 16 de la Convention et de la recommandation générale 21 du Comité concernant la propriété égale des biens acquis durant le mariage (Slovénie);
 18. Continuer de prendre des mesures en vue de favoriser une vie harmonieuse dans une société multireligieuse, multiculturelle, multiethnique et multilingue, et faire en sorte que la population indienne, qui représente un cinquième de la population mondiale, soit bien nourrie, bien logée, bien soignée et bien éduquée (Tunisie).
87. Ces recommandations seront examinées par l'Inde, qui y répondra en temps voulu. Les réponses de l'Inde figureront dans le rapport final devant être adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.
88. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation de l'Inde était dirigée par S. E. M. Swashpawan Singh, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et se composait de 13 membres:

M. Goolam E. Vahanvati, *Solicitor General* de l'Inde.

M. Vivek Katju, Secrétaire général adjoint chargé des relations avec les organisations internationales, Ministère des affaires étrangères.

M^{me} Anita Choudhary, Secrétaire générale adjointe, Ministère de l'intérieur.

M. Mohinder Singh Grover, Représentant permanent adjoint de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. Manjeev Singh Puri, Vice-Secrétaire général, Division des Nations Unies chargée des questions relatives aux droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères.

M. Narinder Singh, Vice-Secrétaire général, chef de la Division des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M^{me} Manjula Krishnan, Conseillère économique, Ministère de la condition de la femme et de l'enfance.

M. Rajiv Chander, Ministre (affaires politiques et économiques), Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. Raj William, Conseiller, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. Nilambuj Sharan, Secrétaire général adjoint, Ministère de la justice sociale et de l'insertion.

M. Manu Mahawar, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M^{me} Paramita Tripathi, Vice-Secrétaire générale, Division des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères.

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/1/IND/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.